

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR DU 29 JUIN 2022

Etaient présents : Mme HUCHET Annaïck - Mr Sébastien CHANCLU – Mme Andrée LOREAL - Mme Valérie LE BIHAN – Mme Hélène JUGEAU - Mr Eric SAMZUN – Mr Franck THOMAS – Mr Gaël GIRARD – Mme Marie-Christine de la HOGUE - Mr Pierre-Yves LE GAL - Mr Eric DELANOE - Madame Marie LIEBENGUTH – Mme Evelyne LOREAL.

Absent excusé : Mr Stéphane SAMZUN
Secrétaire de séance : Marie-Christine de la HOGUE.

DELIB2022-41

OBJET : MISE A JOUR EMPLOI PERMANENT

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le maire rappelle qu'il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois de la collectivité conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération DELIB2016-34 du 30 mai 2016 créant un emploi permanent de jardinier et agent d'entretien polyvalent sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi en date du 3 juin 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes : réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune, gérer le matériel et l'outillage, entretenir et assurer les opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, élagage et tailles des arbres, coupes et arrosage du gazon

Le Maire propose à l'assemblée :

De mettre à jour l'emploi créé le 30 mai 2016 d'agent technique polyvalent à temps complet, à compter du 12 septembre 2022, pour réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune, gérer le matériel et l'outillage, entretenir et assurer les opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, élagage et tailles des arbres, coupes et arrosage du gazon Cet emploi sera ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse, il pourra être pourvu :

- par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Le contrat qui sera alors conclu sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne

pourra excéder six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée.

- Par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité de service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans.

L'agent contractuel justifiera d'une expérience professionnelle ou posséder des connaissances techniques en matière d'électricité, de mécanique, plomberie, menuiserie. Devra appliquer les techniques et pratiques locales d'entretien des espaces verts. L'agent devra connaître et savoir appliquer les techniques d'entretien de la voirie (travaux sur la chaussée, terrassements, déblaiements ...). Comprendre une notice d'entretien, un plan, une consigne.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée au maximum sur l'indice brut 460 de la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Elle fera l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels annuels ou de l'évolution des fonctions, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 et L332-14 ;
Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré ;

Adopte à l'unanimité ces propositions.

OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des renforts en cas d'accroissement d'activité temporaire sur certaines périodes de l'année (installation des illuminations de Noël, entretien des sentiers pédestres, entretien des hébergements touristiques de la commune, accroissement d'activité du service administratif ...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame Le Maire propose la création à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35e
- d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet.

- Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de quatre mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 401 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ARTICLE L. 332-23 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir surveillance plage par les sauveteurs, entretien des espaces publics de la commune : sanitaires, hébergements gîte, cabanes, mobil-home

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial, Opérateurs des Activités Physiques et Sportives pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) allant du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

Ces agents assureront les fonctions de sauveteurs (Opérateurs des A.P.S.), agents d'entretien (adjoint technique territorial), à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Pour les Opérateurs des A.P.S, Ils devront justifier des diplômes nécessaires liés à l'activité de sauveteurs.

La rémunération des agents recrutés sur le grade d'adjoint territorial sera calculée au maximum sur l'indice brut 401.

La rémunération des agents recrutés sur les grades du cadre d'emplois des Opérateurs de Activités Physiques et Sportives sera calculée au maximum de l'indice brut 448.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

OBJET : PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE. – entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame Le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1. Soit par affichage ;
2. Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
3. Soit par publication sous forme électronique.

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de BANGOR afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Madame Le Maire propose au conseil de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité des actes de la commune par affichage à l'extérieur de la Mairie.

Après avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de Madame Le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

DELIB2022-46**OBJET : DECISION MODIFICATIVE n°1– Budget Principal**

Madame Le Maire propose de régulariser des écritures d'amortissements afin d'être en conformité avec la nomenclature M57 qui sera mise en place dans la collectivité en 2023.

Il y a lieu de passer les écritures suivantes :

FONCTIONNEMENT	COMPTES	DEPENSES	RECETTES
	6811 dotations aux amortissements chapitre 042	+ 26 539,20 €	
	7381 taxe additionnelle aux droits de mutations chapitre 73		+ 26 539,20 €
INVESTISSEMENT	28041582 subventions d'équipement versées –autres groupements	+ 9 468,01 €	
	280422 subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé bâtiments et installations	+ 15 956,55 €	
	28051 concessions et droits similaires	+ 473,28 €	
	281571 installations, matériel et outillage techniques – matériel roulant	+ 36,37 €	
	28182 autres immobilisations corporelles –matériel de transport	+ 550,00 €	
	28183 autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et matériel informatique	+ 54,99 €	
	1641 emprunt en euros – chapitre 16		- 26 539,20 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, émet un avis favorable.

OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS.

L'article L.2321-2 27° du C.G.C.T. dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Pour les communes de moins de 3 500 habitants,

seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L.2321-2, 28° du C.G.C.T.).

La procédure d'amortissement nécessite l'inscription au budget primitif :

- D'une dépense, en section de fonctionnement aux subdivisions concernées du chapitre 68 « dotations aux amortissements »,
- D'une recette, d'un même montant, en section d'investissement, aux subdivisions concernées chapitre 28 « amortissement des immobilisations ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer comme suit les durées de l'amortissement des investissements acquis à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour le budget principal :

Article	Biens	Durée d'amortissement
2041582	Subventions d'équipement versées - autres groupements	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées aux personnes de droits privé	5 ans
2051	Concession et droits similaires	3 ans
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
2182	Matériel de transport	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Pour le budget « Accueil et Camping »

Article	Biens	Durée d'amortissement
2051	Concession et droits similaires	3 ans
2138	Constructions - autres constructions	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

OBJET : DEMANDE PARTICIPATION FINANCIERE FRAIS DE SCOLARISATION ENFANTS DE LE PALAIS, LOCMARIA et SAUZON SCOLARISES A L'ECOLE COMMUNALE DE BANGOR- année scolaire 2021/2022.

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Considérant ces dispositions, Madame Le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation à savoir :

Commune de LE PALAIS	Commune de SAUZON	Commune de LOCMARIA
1 en maternelle x 1 510,00 €		1 en maternelle x 1 510,00 €
5 en primaire x 483 ,00 €	1 en primaire x 483,00 €	
TOTAL 3 925,00 €	TOTAL 483,00 €	TOTAL 1510,00 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, autorise Madame Le Maire à solliciter les participations auprès des collectivités susmentionnées.

OBJET : RENOUELEMENT ADHESION ASSOCIATION BRUDED (Bretagne Rurales et Développement Durable) -2022

Madame Le Maire propose de renouveler l'adhésion à l'Association BRUDED pour l'année 2022

Le montant de l'adhésion est de 0,32 € x 1032 habitants (population totale INSEE au 1^{er} janvier 2022) par habitant soit 330,24 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De renouveler l'adhésion à l'association « Bretagne Rurales et Développement Durable »,
- Décide de verser le montant de 330,24 € à l'association pour l'année 2022.

OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERp) avec LE CDG DU MORBIHAN

Madame Le Maire expose :

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique du MORBIHAN propose d'accompagner la collectivité pour :

- identifier les risques et évaluer ces derniers ;
- proposer un plan d'actions.

Le coût de cette prestation est estimé à 1280 € (20 heures x 64 €).

Après avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal autorise Madame Le Maire à signer la proposition d'accompagnement du Document Unique d'Evaluation des Risques professionnels avec le Centre de Gestion du Morbihan.

Fin de la séance à 21h00.

Le Maire
Annaïck HUCHET

